

Archidiocèse de Québec

Département des fabriques

1073, boul. René-Lévesque Ouest, Sillery (Québec) G1S 4R5

Bur. : (418) 688-1211, Télécopieur : (418) 688-1399

Site internet : <http://eglisecatholiquedequebec.org/>

Courriel : fabriques@ecdq.org

Politique diocésaine concernant la visite de vérification des paroisses

1. Demandes de vérification

La visite de vérification d'une paroisse ou d'une desserte a pour but de rendre compte à l'évêque de tout ce qui concerne l'administration et la régie des affaires de la fabrique. Elle est effectuée dès qu'une des situations suivantes se présente:

- a. une visite pastorale de l'évêque;
- b. un changement de curé;
- c. une dissolution de paroisse;
- d. une demande du curé;
- e. un cas d'urgence.

Habituellement, le délai entre deux (2) visites de vérification est au moins de cinq (5) ans si le rapport est acceptable.

2. Procédure de vérification.

- 2.1 La procédure de vérification financière est mise en marche par le Département des fabriques dès qu'une des situations mentionnées ci-dessus le commande et que l'autorisation de procéder est accordée par l'économiste diocésain.
- 2.2 Le secrétariat du Département des fabriques prépare un dossier pour le visiteur délégué¹ comprenant le rapport de la dernière visite de vérification financière de la paroisse ainsi que les formulaires nécessaires à la nouvelle visite de vérification.
- 2.3 La visite de vérification est fixée avec le curé et le ou la responsable de la comptabilité par le Département des fabriques qui coordonne les visites de vérification financière des paroisses.
- 2.4 Le visiteur délégué remet son rapport de vérification financière et ses recommandations au Département des fabriques aux fins d'analyse, de recommandations et de suivis.
- 2.5 Le Département des fabriques envoie le rapport de la visite de vérification et les recommandations à l'évêque visiteur, au vicaire épiscopal, à l'économiste diocésain et au vicaire général s'il y a lieu.

¹ Visiteur délégué : définition à l'article 6 de la Loi sur les fabriques


3. Suivis an rapport de vérification

Le rapport de la visite de vérification et ses recommandations sont également envoyés à la présidente ou au président de l'Assemblée de fabrique dans les trente (30) jours qui suivent la visite de vérification pour la prise d'acte et d'engagement de la part de la fabrique de la paroisse.

Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée de fabrique et une copie de la résolution de cette dernière indiquant le nom de la personne responsable de l'exécution des recommandations sont envoyés au Département des fabriques.

Dans les six (6) mois suivant la visite pastorale de l'évêque ou la prise d'acte et d'engagement de l'Assemblée de fabrique, le vicaire épiscopal assure le suivi du rapport de vérification et ses recommandations auprès de la fabrique lorsque des corrections administratives et comptables ont été recommandées, et ce dans les cas problématiques seulement.

Le vicaire général, le vicaire épiscopal et l'économe diocésain sont avisés de toute dérogation à cette politique de vérification financière des paroisses.



Mgr Jean-Pierre Blais
Vicaire général

18 avril 2002

L'objectif de la vérification par le visiteur délégué est d'aider la fabrique à répondre aux exigences de la Loi des fabriques, aux ordonnances et règlements épiscopaux et aux lois provinciales ou fédérales.

Une opération de vérification consiste à déterminer, par une analyse de la gestion générale de l'organisation paroissiale et par l'analyse du système comptable et des contrôles internes, l'exactitude et l'intégrité des registres légaux et comptables. Cette vérification permet d'émettre une opinion sur la gestion générale et les états financiers (bilan et résultats d'exploitation) et de conseiller la fabrique dans ses pratiques de gestions et d'administration.

Le visiteur délégué prend connaissance de divers documents comme les budgets et les résolutions approuvées par l'Évêque, le dernier rapport financier de la fabrique, le comparatif des 5 derniers exercices financiers, la liste des membres de l'assemblée de la fabrique, les décisions de l'autorité diocésaine concernant les aménagements pastoraux et juridiques, les ententes des services, etc.

Liste générale des points faisant l'objet de la vérification

1. Prise connaissance des règlements de régie interne de la fabrique en vue de s'assurer que les règles de contrôle internes sont respectées;
2. Prise de connaissance des procès-verbaux de l'assemblée de la fabrique et de l'assemblée des paroissiens et constat des décisions qui exigent une autorisation préalable de l'Évêque ou de l'assemblée des paroissiens;
3. Examen sommaire les livres comptables afin de s'assurer que les transactions sont enregistrées correctement dans les registres informatisés;
4. Analyse les entrées d'ajustement nécessaires à la fermeture des livres en fin d'année financière;
5. Vérification de la conciliation des comptes de banque de la fabrique et des fonds en fiducie;
6. Examen des divers comptes du bilan et des revenus et des dépenses, par sondage;
7. Contrôler le mouvement et l'inventaire des placements de la fabrique. Constater la méthode utilisée pour la gestion des placement de la fabrique;

8. Vérifier le mouvement et l'inventaire des emprunts et comptes à payer de la fabrique;
9. Contrôler la gestion du service du cimetière paroissial (bilan, états des résultats, règlement du cimetière, coût des services, etc.);
10. Contrôler les comptes en fiducie et en fidéicommiss de la fabrique: fonds d'entretien long terme du cimetière et tout autre fonds, au moyen de sondages des revenus, dépenses et conciliation bancaire;
11. Contrôler les polices d'assurances et les échéances;
12. S'assurer que la fabriques sont conforme aux exigences de la Loi des fabriques, des lois de l'impôt fédéral et provincial (lois du travail, organisme de bienfaisance, etc.);
13. S'assurer que la fabrique se conforme aux exigences de la Loi sur la santé et sécurité au travail et autres lois sur la fixation du salaire et autres conditions de travail;
14. Vérifier l'application des ordonnances : tenue et garde des registres légaux et paroissiaux, conservation des archives, sécurité et confidentialité, patrimoine religieux, historique et artistique (immobilier et mobilier), procédures de gestion et de prises de décision, dons, offrandes de messes, funérailles, personnel pastoral, etc.;
15. Contrôler les comptes en fiducie et en fidéicommiss sous la responsabilité du curé en titre : fonds des messes; dépôts funéraires et tout autre fonds, au moyen de sondages des revenus, dépenses et conciliation bancaire.

Vérification des autorisations préalables requises

S'assurer que la fabrique a préalablement obtenu l'autorisation de l'Évêque ou de l'assemblée des paroissiens pour l'exercice des pouvoirs conférés par la Loi des fabriques, (articles 18, 26, 27 et 28) :

26, a) acquérir, louer ou aliéner des immeubles;

26, b) faire de nouvelles constructions;

26, c) placer des capitaux à l'exception de dépôts dans une banque à charte, dépôts de fonds ou achat de capital social dans une caisse d'épargne ou de crédit, ou caisse d'entraide-économique ou d'établissement et en autant que ces institutions sont inscrites au sens de la Loi de l'assurance-dépôts du Québec);

26, d) faire des emprunts de deniers (par quelque mode qu'ils soient);

- 26, e) *accepter ou refuser une libéralité à l'exception de dons manuels (donation de chose mobilière accompagnée de délivrance; comme le don d'une somme d'argent, d'un calice, etc.);*
- 26, f) *accepter les fondations;*
- 18, b) *ester en justice;*
- 18, f, h) *hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ses biens meubles;*
- 18, g) *émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;*
- 18, j) *aider toute personne (physique ou morale), pour les fins de l'exercice de la religion catholique, lui céder tout bien, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;*
- 18, l) *acquérir, établir et maintenir des œuvres qui se rattachent à l'exercice de la religion catholique;*
- 18, n) *acquérir par expropriation des terrains pour l'emplacement d'une église, presbytère, cimetière;*
- 18, o) *ériger, détenir, réparer, aménager, transformer toutes constructions;*
- Le règlement épiscopal no 2 décrète que toute fabrique est autorisée à effectuer chaque année sur ses immeubles des travaux de réparation ou d'entretien, dont le coût n'excède pas le montant approuvé à cette fin par l'Évêque dans le budget annuel. Une autorisation spéciale est cependant requise lorsque ces travaux touchent à la décoration intérieure de l'église.*
- 18, q) *céder à titre gratuit ou à titre onéreux la totalité ou une partie de ses œuvres;*
- 18, r) *conclure avec toute autorité publique des arrangements pour la poursuite de ses fins;*
- 18, s) *demander et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement, autorisation ou disposition législative;*
- 26, h) *requérir les services de personnes ou organismes pour organiser et effectuer des souscriptions en sa faveur;*
- 26, i) *aliéner certains biens meubles (vases sacrés, statues, horloges, tableaux, etc.), acquis par la fabrique depuis plus de 50 ans, ou biens meubles présentant un intérêt historique et artistique. (Voir règlement épiscopal).*

Assemblée des paroissiens

S'assurer que la fabrique a préalablement obtenu le consentement de l'assemblée des paroissiens pour:

- a) *contracter des emprunts de deniers échéant pendant 1 'année financière en cours, lorsque le montant dé en vertu de ces emprunts excède le quart des recettes ordinaires de la fabrique pour l'année financière précédente ou tout emprunt dont l'échéance dépasse l'année financière en cours lors de l'emprunt;*
- b) *élire les marguilliers.*